

I – Adhésion – Accueil & Formation – Radiation - Comportement

Article 1 – Adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées au moyen des documents mis à disposition des requérants via le site internet du club **stsv.fr** ou le secrétariat. Seuls les dossiers complets sont remis au Président et traités.

Toutes les demandes sont soumises à l'approbation du Président, sur avis du Comité directeur, à raison de sessions bimensuelles.

En cas d'acceptation, les nouveaux membres se voient remettre tous les documents relatifs à leur adhésion (licence provisoire, carte de membre - règlement intérieur consultable sur **stsv.fr**).

En cas de rejet, le Président n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel, et notifiée par courrier simple au demandeur (tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués).

Article 2 – Formation

L'accueil et la formation initiale des nouveaux membres sont assurés dans le cadre de séances spécifiques par les Initiateurs et Animateurs brevetés et dans les créneaux horaires affichés au siège de la Société et/ou consultables sur le site du club.

Au cours de cette formation, le questionnaire d'évaluation préalable à la délivrance du Carnet de Tir est remis à chaque nouveau membre.

Le corrigé se déroule sous la responsabilité des Initiateurs et Animateurs brevetés, conjointement avec le postulant.

Si les conditions de délivrance sont remplies, les documents sont transmis au Président pour établissement du Carnet de Tir.

La formation continue, les séances d'entraînement spécifique et les stages proposés par la Société se déroulent sous la responsabilité des Initiateurs et Animateurs brevetés renforcés si nécessaire par un tireur confirmé figurant sur une liste validée par le président.

Article 3 – Radiation

La qualité de membre se perd (Article 4 des Statuts du Club) :

- Par lettre de démission adressée par courrier au Président de l'association ;
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur ;
- Pour le retard de plus d'un an dans le paiement des cotisations ;
- Pour inobservation des règlements, pour tous actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association ;
- Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatibles avec la qualité de sociétaire par le Bureau ;
- Pour dégradations ou destruction volontaire des biens et équipements appartenant à l'association.

La décision de radiation fait l'objet d'un affichage au stand. Elle est communiquée aux responsables des séances pour application et transmise, à toutes fins utiles, à l'Autorité Préfectorale, à la F.F.T. et à la Ligue régionale.

En cas de départ pour quelque raison que ce soit, la (les) cotisation(s) reste(nt) acquise(s) intégralement au club.

Comportement – Ethique

Article 4

La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée que lors d'activités ou événements particuliers / exceptionnels organisés.

Toute personne présentant un état alcoolisé ou de nature à entraîner des signes d'ivresse est interdite au club, et fera l'objet d'une convocation.

Le responsable de la séance de tir peut contacter la gendarmerie pour faire effectuer un contrôle d'alcoolémie ou un test de stupéfiants.

Tout comportement considéré comme suspect par un ouvrier ou un responsable de séance doit faire l'objet d'une attention particulière pouvant conduire à l'annulation de la séance de tir pour la personne incriminée.

Un compte rendu immédiat sera adressé au président et vice-présidents pour prise de mesures ultérieures.

Les discussions, propos, tracts ou documents d'ordre politique, confessionnel ou à caractère discriminatoire ou sexiste, sont strictement interdits sur l'ensemble des installations de la STSV.

Entre autre, il est de bon ton de se conformer aux principes suivants :

- Ne pas provoquer, sur le pas de tir ou à proximité, des conversations de groupe au risque d'apporter une gêne aux autres tireurs ;
- Ne pas procéder au détournement de tireurs licenciés au détriment d'une association au profit d'une autre, de dénigrer une association ou ses dirigeants ;
- Ne pas élever la voix pour quelque raison que ce soit ou ne pas faire du tapage, et garder un comportement courtois ;
- Respecter la charte éthique et les valeurs préconisées par la Fédération Française de Tir.

- Ne pas utiliser de téléphones portables sur les pas de tir.

Toutes les suggestions ou réclamations doivent être formulées par écrit et remises au secrétariat par le biais du formulaire « contact » du site internet pour étude en réunion de comité.

II – Fonctionnement des stands

Article 5

La saison sportive débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante (sauf cas exceptionnel).

L'accès aux Stands est autorisé :

- Aux membres de la Société à jour de leurs cotisations et sur présentation de leur licence ;
- Aux sessions « Découverte » sous la responsabilité du / des membre(s) à l'initiative de la session, après accord du président ou de ses délégués.

Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires fixés par le Comité directeur, affichés dans les Stands et consultables sur le site du club. Les ouvertures et fermetures sont assurées bénévolement par des membres habilités de la STSV. Ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le Comité directeur et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, les responsables de séances sont habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais.

Les licenciés F.F.Tir doivent obligatoirement être porteurs de leur licence en cours de validité lors des séances de tir. A défaut, les responsables de séances sont habilités à leur refuser l'accès au pas de tir.

Article 6 – Entretien des Stands / Aménagements

La propreté du Stand incombe aux utilisateurs sous couvert des ouvriers (balayage, ramassage des étuis, destruction des cibles usagées, etc.). Le matériel nécessaire est mis à disposition par la Société.

Pour les travaux importants, il est d'usage de faire appel aux compétences des membres de la Société (Responsable Technique Infrastructure et tous autres membres de la Société).

Article 7 – Munitions et Fournitures diverses

La Société vend les petites fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif (cibles, visuels) ainsi que les munitions utilisables dans ses stands.

Les prix sont fixés par le comité directeur et sont affichés dans les stands.

Seules les cibles homologuées par la F.F.Tir sont vendues, et les tirs devront être effectués obligatoirement et uniquement sur ce type de cibles.

III – Armes du club / Armes personnelles / Carnet de tir

Article 8 – Armes du Club

La Société de Tir Saint – Vitois met à disposition des tireurs un certain nombre d'armes de tir sportif (armes de poing et armes d'épaule). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de la Société et avec les munitions vendues par la Société.

Toutefois, sur autorisation écrite du Président, elles pourront être utilisées hors des stands de la Société à l'occasion d'épreuves officielles organisées par la F.F.Tir, La Ligue régionale ou le Comité départemental, ou de matchs amicaux organisés par des Sociétés affiliées à ces instances fédérales

Lors des séances de tir dans les stands de la Société, les armes appartenant à celle-ci seront remises aux utilisateurs par les responsables de séance et, à l'issue des tirs, ces armes seront soumises au contrôle de ces derniers avant remise dans les armoires et coffres de rangement.

Les responsables de séances peuvent demander à tout utilisateur d'armes appartenant à la Société de Tir de procéder au nettoyage de celles-ci. Toute modification du réglage des armes est formellement proscrite.

Seul un Initiateur ou Animateur breveté peut effectuer ces réglages.

Article 9 – Armes personnelles

Pour les tireurs détenant des armes à titre sportif, la détention, le transport et l'utilisation de ces armes sont soumis à la réglementation en vigueur.

Des contrôles portant sur la licence de la saison sportive en cours et sur la validité des autorisations de détentions peuvent être effectués à tout moment dans les stands de la Société.

Sont habilités à effectuer ces contrôles :

- Les membres du Bureau ;
- Les responsables de séances, les Initiateurs et Animateurs brevetés.

Les armes personnelles détenues à titre sportif ne peuvent être utilisées que dans des stands homologués appartenant à des Sociétés affiliées à la F.F.Tir.

Cas particulier des tireurs détenant des armes de fonction :
Ces armes peuvent être utilisées dans les stands de la Société avec l'autorisation expresse du Président et sur présentation des documents justificatifs de leur détention.

Sont considérés comme détenant une arme de fonction :

- ❑ Les personnels des forces de sécurité et autres fonctionnaires habilités ;
- ❑ Les convoyeurs de fonds, les officiers et sous-officiers d'active ou de réserve.

Dans les cas supra, les munitions utilisées devront être conformes au règlement F.F.Tir et aux normes du stand utilisé.

La délivrance de l'Avis Préalable de la F.F.Tir (dit « avis vert ») prévu par les textes et permettant d'acquérir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise aux conditions suivantes :

- ❑ Justification de la qualité de membre de la Société depuis un an *minimum* (2 licences F.F.Tir consécutives) ;
- ❑ Présentation du Carnet de Tir F.F.Tir validé (3 séances de tir contrôlé par saison) ;
- ❑ Avis favorable du Comité directeur sur proposition du Président de la Société.

Cet avis préalable est délivré par le Président après vérification du respect de ces dispositions.

La délivrance de l'Avis Préalable requis pour le renouvellement des autorisations est subordonnée aux mêmes conditions que la délivrance du premier Avis.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement l'annulation de l'autorisation de détention.

Article 10 – Carnet de tir / Validation – Tirs de contrôle et d'assiduité

La gestion du Carnet de Tir relève de la seule responsabilité de son titulaire. Il lui appartient d'effectuer de sa propre initiative, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives mises en place par le Comité directeur, les 3 séances annuelles de tir contrôlé. La validité du carnet de tir est permanente, dès lors que son possesseur ne souhaite pas acquérir d'arme en propre. Il doit donc se conformer au régime des 3 tirs contrôlés annuels.

A défaut, aucune autorisation d'acquisition ou de renouvellement de détention d'arme(s) ne sera accordée. Seuls les Initiateurs et animateurs brevetés et les responsables de séances dont la liste nominative est affichée dans les stands, sont habilités à valider les Carnets de Tir.

Le contrôle des présences aux tirs en stand se fera via le système de contrôle informatisé mis en place au club sous le régime édicté ci-après :

La F.F.Tir oblige le détenteur d'une arme à pratiquer *a minima* une session de tir annuelle.

La STSV préconise *a minima* trois tirs annuels (du 1^{er} septembre A au 30 juin A+1).

Tout licencié qui n'a pas effectué ses trois tirs sera considéré comme n'ayant pas une maîtrise suffisante de l'arme détenue, et se verra refuser un renouvellement de licence, la STSV ne voulant pas être indirectement responsable d'une erreur de manipulation, en stand ou à titre personnel, ayant engendré un accident de tir.

Le licencié défaillant devra se séparer de son arme dans les conditions prévues par les textes.

Le Président du Club avisera sans délai l'Autorité Préfectorale.

La participation aux compétitions officielles organisées par la F.F.Tir, La Ligue régionale et le Comité départemental est vivement recommandée.

Les inscriptions et les frais d'engagement à ces compétitions sont pris en charge par la Société de Tir Saint - Vitois.

IV – Règles de sécurité

Article 11 – Transport des armes

Lors du transport hors des installations, une arme doit être obligatoirement :

- Désapprovisionnée et déchargée ;
- Munie d'un dispositif technique empêchant une utilisation immédiate de l'arme (verrou de pontet par exemple) ;
- Placée dans une mallette de transport jusqu'au pas de tir ;
- Munitions transportées à part.

Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait :

- Pistolet ou carabine : chargeur enlevé, culasse ouverte, canon dirigé vers le haut ;
- Revolver, barillet basculé, canon dirigé vers le haut.

Pour les armes du club, le déplacement des armes entre les lieux de rangement et le pas de tir se fait sous la responsabilité des responsables de séances et des Initiateurs et animateurs brevetés.

Article 12 – Manipulation des armes

A tout instant, en tout lieu et en toutes circonstances, une arme connue ou inconnue doit être considérée comme chargée.

Dès que l'on saisit une arme, il faut :

- Ne pas poser le doigt sur la queue de détente ;
- Laisser le canon dirigé vers les cibles ;
- Enlever le chargeur, puis ouvrir la culasse ou basculer le barillet ;
- S'assurer que la chambre (ou les chambres) et le canon sont vides.

Dès qu'il y a interruption du tir, il faut décharger et assurer l'arme, c'est-à-dire :

- Retirer le chargeur ou basculer le barillet ;
- Enlever les cartouches éventuellement restées dans la ou les chambres de l'arme ;
- Poser l'arme, dirigée vers les cibles, culasse ouverte ou barillet basculé.

Le responsable de séance s'assure en permanence des bonnes pratiques en matière de manipulation de l'armement.

En cas de casse de matériel par malveillance ou maladresse grave, sa réparation ou son remplacement est à la charge de son auteur.

Article 13 – Consignes générales de sécurité

Les Stands de la Société sont exclusivement réservés au Tir Sportif dans les conditions prévues par les règles édictées par la Fédération Française de Tir.

Les tirs ne doivent être effectués que sur des cibles homologuées par la F.F.Tir.

Toute séance de tir ne peut avoir lieu qu'en présence de deux ouvreurs minimum.

Il est formellement interdit :

- De fumer sur le pas de tir ;
- De consommer de l'alcool sur le pas de tir ;
- D'être seul sur un pas de tir ;

- ❑ D'entrer dans le Stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi ;
- ❑ De faire le simulacre de viser en direction de quelqu'un et de faire des visées en dehors de la ligne de tir ;
- ❑ D'abandonner, même momentanément, une arme chargée à son poste de tir ;
- ❑ De diriger le canon vers une autre direction que celle des cibles ;
- ❑ De poser le doigt sur la queue de détente avant que l'arme ne soit en direction des cibles ;
- ❑ De manipuler une arme derrière les tireurs ;
- ❑ De poser une arme brutalement et/ou sans vérifier qu'elle est déchargée et assurée ;
- ❑ De déranger ses voisins de tir ;
- ❑ De toucher une arme qui ne vous appartient pas, sans l'autorisation de son propriétaire (seuls les Initiateurs et Animateurs brevetés et les responsables de séances sont habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou d'arbitrage sur les armes utilisées au pas de tir) ;
- ❑ D'effectuer des tirs sur divers objets tels que bouteilles, boîtes de conserve, etc.

Le port d'une protection auditive et visuelle est obligatoire pour toute personne présente sur le pas de tir (sauf tir à air comprimé).

Compte tenu des problèmes de plombémie liés aux clubs de tir « indoor », il est fortement conseillé de se laver les mains au savon à l'issue d'une séance de tir.

Les membres du Comité directeur, les Initiateurs et Animateurs brevetés et les responsables de séances sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir en cas de manquement grave. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais.

Le non-respect des règles de sécurité ainsi que toute dégradation volontaire des installations et équipements des stands entraîneront la radiation immédiate de la Société (Art. 3 du RI).

Le présent règlement a été modifié en Comité Directeur le 30 juin 2021 et présenté lors de l'Assemblée générale de septembre 2021.

Le Secrétaire
Laurent Coutou



Le Président
Alain Oliel

